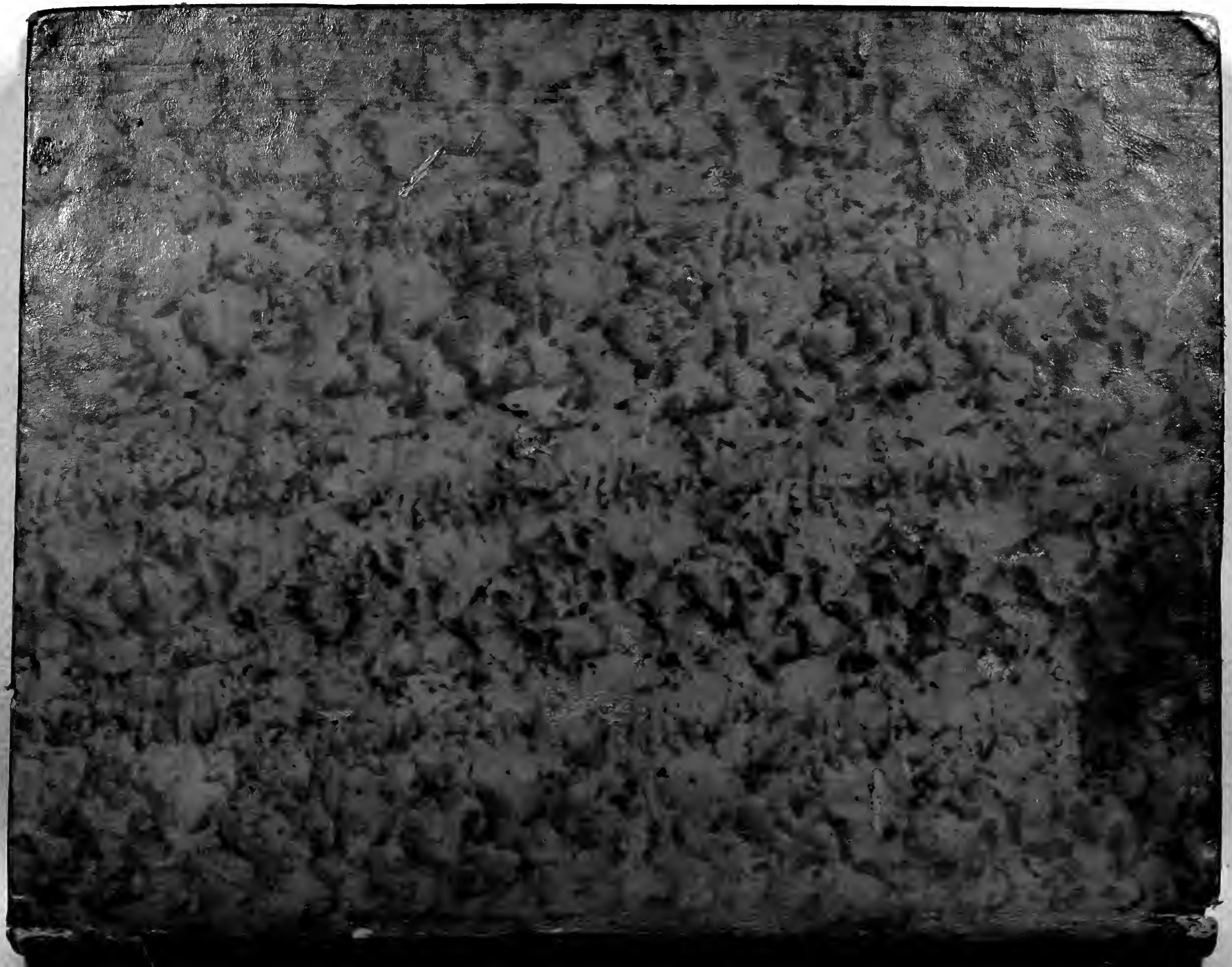

A 5.06

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai rendues
à St. Dominique pendant le Sejour que j'y ai fait
dans les années 1777. 1778. et 1779. concernant presque
toute la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande
authenticité pour le Memoire que j'ai commencé
sur la defense de cette Colonie actuellement
à l'artillerie.

Inventorié sous le n.° 2.° f.° 47. de la Marine au C.

Marechal Pilot au Capt
Rapport de l'artillerie.
Regt. de Metz. 1780.

-30253-

28

RÉGLEMENT

Sur les appointemens, ſolde, adminiſtration & récompenſes de deux Corps créés par Ordonnance de ce jour, ſous la dénomination de Grenadiers & Chaſſeurs-Volontaires de Saint-Domingue.

Du 12 mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, Maréchal des Camps & Armées du Roi, ſon Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françoiſes de l'Amérique ſous le vent, & Inſpecteur-Général des Troupes, Milices, Fortifications & Artillerie deſdites Iſles.

EN conſéquence des Ordres de Sa Majeſté, nous avons par Ordonnance de ce jour, ordonné la levée de deux Corps, l'un ſous la dénomination de Grenadiers-Volontaires, & l'autre de Chaſſeurs-Volontaires de Saint-Domingue, ce dernier compoſé de Gens de couleur, Mulâtres & Negres libres, & étant néceſſaire de faire un Réglement concernant l'adminiſtration de ces Corps, & de faire en même temps connoître les avantages & récompenſes qui ſont accordés en faveur de la bonne volonté, du zele & de l'émulation, nous avons réglé & ordonné, réglons & ordonnons ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

Appointemens & ſolde.

ARTICLE PREMIER.

Ayant réglé par notre Ordonnance de ce jour, que le Corps des Grenadiers-Volontaires jouira du même traitement que les Compagnies des Grenadiers des Régimens Coloniaux, & celui des Chaſſeurs-Volontaires du traitement des Chaſſeurs deſdits Régimens, les appointemens & ſolde ſeront payés ſans aucune retenue de quatre deniers pour livre, ſur le pied ci-après;

SAVOIR:

ÉTAT-MAJOR.	APPOINTEMENS ET SOLDE. PAR JOUR. ℔	ſ	₰		PAR MOIS. ℔	ſ	₰	PARAN. ℔
Au Colonel	33	6	8		1000			12000
Au Lieutenant-Colonel . . .	22	4	5	1 tʳˢ.	666	13	4	8000
Au Commandant de Bataillon . .	16	13	4		500			6000
Au Major	15				450			5400
A l'Aide-Major, avec commiſſion de Capitaine	7	15	6	2 tʳˢ.	233	6	8	2800
A l'Aide-Major, ſans commiſſion de Capitaine	5	1	8		152	10		1830
Au Sous-Aide-Major	4				120			1440
A l'Officier chargé du détail en ſupplément d'appointemens . .	1	13	4		50			600
A chaque Chirurgien-Major que nous avons jugé néceſſaire d'établir.	5				150			1800
Au Tambour-Major que nous avons jugé à propos d'établir dans chaque Corps		18	4		27	10		330

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
COMPAGNIES DES GRENADIERS.	℔ s d	℔ s d	℔
Au Capitaine ou Aide-Major ayant commiſſion	8 6 8	250	3000
Au Lieutenant	4 6 8	130	1560
Au Sous-Lieutenant	4	120	1440
Au Fourrier	19 4	29	348
A chaque Sergent	17 10	26 15	321
A chaque Caporal	11	16 10	198
A chaque Grenadier	7	10 10	126
A chaque Tambour, y compris la dépenſe des baguettes . . .	9	13 10	162
Au Sous-Aide-Major que nous jugeons à propos d'établir dans le Corps des Grenadiers . . .	4 6 8	130	1560
COMPAGNIES DES CHASSEURS.			
Au Capitaine	7 15 6 2 trs.	233 6 8	2800
Au Lieutenant	4 1 8	122 10	1470
Au Sous-Lieutenant	3 16 8	115	1380
Au Fourrier	17 4	26	312
A chaque Sergent	15 4	23	276
A chaque Caporal	9 6	14 5	171
A chaque Chaſſeur	5 10	8 15	105
A chaque Tambour, y compris la dépenſe des baguettes . . .	7 10	11 15	141

II.

Il ſera fourni en outre & ſans aucune retenue ſur la ſolde ci-deſſus réglée, aux Bas-Officiers, Grenadiers & Chaſſeurs-Volontaires, une ration par jour, compoſée de vingt-quatre onces de pain frais, ou de vingt onces de farine, & huit onces de bœuf ſalé ou frais; & dans le cas où les comeſtibles manqueroient, il y ſera ſuppléé par les denrées du Pays.

Quant aux rations pour les Officiers, ils les recevront sur le même pied qui est ou qui pourra être réglé pour les autres Troupes du Roi.

III.

Sur la solde réglée à chaque Bas-Officier & Grenadier-Volontaire, il en sera affecté un sol par jour pour chaque homme, & dix deniers par jour pour chaque Bas-Officier & Chasseur-Volontaire, pour s'entretenir de linge, dont le décompte leur sera fait tous les quatre mois.

IV.

L'intention du Roi étant de traiter favorablement ces Corps, & de les équiper & entretenir sur le meilleur pied possible, il sera payé sur le champ trente livres, argent de France, par homme effectif, pour le fournir de linge, chaussure & petite monture.

Il sera payé en outre sur le pied du complet, une masse de trente livres par an pour chaque homme, laquelle sera remise tous les mois avec la solde pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement, armement, & au remplacement des guêtres, souliers & petite monture, ainsi qu'au paiement des frais du Bureau & des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des Bas-Officiers, Grenadiers & Chasseurs-Volontaires.

V.

La retenue sur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux, sera de moitié, comme il est établi pour les Officiers des Troupes qui servent dans la Colonie; mais

à l'égard des Bas-Officiers, Grenadiers & Chaſſeurs-Volontaires, comme la maſſe eſt chargée de leur entretien en guêtres, chauſſure & petite monture, la retenue ſera de la totalité de la ſolde & de la ration, à l'exception du ſol affecté à l'entretien du linge des Grenadiers & des dix deniers des Chaſſeurs.

V I.

Changement fait à l'uniforme, ſur la demande de MM. les Officiers, Grenadiers & Chaſſeurs-Volontaires.

CORPS DES GRENADIERS.

Le parement & collet ſera de drap rouge au lieu de blanc; l'habit aura des revers de la couleur de l'habit, garnis de ſept petits boutons, afin de pouvoir les croiſer & boutonner, la poche en patte d'oie, garnie de quatre boutons.

CHASSEURS-VOLONTAIRES.

Les paremens ſeront de drap verd au lieu de jaune, & le collet jaune; l'habit aura des revers de la même couleur que l'habit, garnis de ſept petits boutons, afin de pouvoir les croiſer & boutonner.

L'habillement des Tambours ſera aux frais & à la petite livrée du Roi, dérogeant à cet effet aux articles IV des Ordonnances de formation concernant l'habillement.

TITRE II.

Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Auſſitôt l'aſſemblée des Corps, il ſera établi un Conſeil

d'adminiſtration dans chacun d'eux; celui des Grenadiers ſera compoſé du Lieutenant-Colonel, du Major & du plus ancien Capitaine; & celui des Chaſſeurs, du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Commandant de Bataillon, du Major & du plus ancien Capitaine, qui auront tous voix délibérative.

II.

Ces Conſeils ſeront préſidés par le Commandant de chaque Corps, les membres abſens ſeront remplacés par les plus anciens Officiers préſens.

III.

Ces Conſeils s'aſſembleront au moins une fois par ſemaine, & extraordinairement toutes les fois que le Commandant le trouvera néceſſaire.

IV.

La ſeconde perſonne du Conſeil fera le rapport des objets à mettre en délibération; il en ſera rédigé un précis qui ſera inſcrit par l'Officier chargé du détail, ainſi que les déciſions du Conſeil, ſur un regiſtre timbré, *Regiſtre du Conſeil*, & que les Officiers de Conſeil ſigneront à la fin de chaque ſéance.

V.

Le Conſeil étant établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures néceſſaires au Corps, pour ordonner, vérifier & approuver tous les marchés & les dépenſes & pour juger de la conduite de ceux chargés de quelque détail, aucun des Membres ne pourra être chargé perſonnellement d'aucun achat.

V I.

Le devoir de tous les Officiers étant de concourir à l'avantage & au bien général du Corps, le Conſeil chargera de l'exécution de ſes ordres les Officiers qui auront les talens néceſſaires & il en ſera fait note ſur le regiſtre; aucun ne pourra ſe diſpenſer de donner ſes ſoins à la partie du détail qui lui aura été confiée par le Conſeil.

V I I.

Tout l'argent appartenant au Corps, les effets actifs, les décharges, papiers, &c. ſeront renfermés dans une caiſſe à trois ſerrures différentes qui ſera dépoſée chez le Commandant du Corps qui aura une clef, l'Officier chargé du détail la ſeconde, & le plus ancien Capitaine la troiſieme.

V I I I.

L'Officier chargé de la caiſſe ne recevra de l'argent du Tréſorier qu'avec une autoriſation du Conſeil, dans laquelle la ſomme à recevoir ſera énoncée; la ſomme reçue ſera dépoſée dans la caiſſe en préſence des Officiers chargés des clefs, avec un bordereau des eſpeces ſigné de l'Officier chargé du détail qui aura remis les fonds, & l'enregiſtrement s'en fera au premier Conſeil ſur un regiſtre timbré, *Regiſtre de recette & de dépenſe*, dans lequel on portera toutes les recettes & dépenſes quelconques; toutes les quittances ſeront ſignées par tous les Membres du Conſeil, & ne ſeront valables que revêtues de cette forme.

I X.

Le premier de chaque mois il ſera tiré de la caiſſe une

ſomme à peu près égale à celle qui aura été conſommée le mois précédent, pour le prêt & les petites dépenſes courantes. Cette ſomme ſera remiſe entre les mains de l'Officier chargé du détail, qui en ſera comptable au Conſeil d'adminiſtration.

X.

Le prêt ſera fait tous les dix jours; pour cet effet, le Fourrier de chaque Compagnie dreſſera chaque jour de prêt un état par grade des hommes préſens, qui contiendra ce qu'il revient à chaque homme pour dix jours, & cet état ayant été vérifié & ſigné par tous les Officiers de la Compagnie, ſera porté à l'Officier chargé du détail par l'un d'eux pour en recevoir le montant & le diſtribuer aux chambrées.

X I.

Le premier de chaque mois il ſera dreſſé un ſecond état qui contiendra ce qu'il revient pour le mois à chaque grade, & il ſera défalqué du total le montant des journées d'Hôpital, la ſolde des hommes morts & déſertés depuis le jour de leur mort ou déſertion, enſemble le montant de l'argent donné à chaque prêt; & s'il arrivoit que la Compagnie eût trop reçu, la retenue en ſeroit faite ſur le montant de l'état de prêt qui ſeroit fourni ledit jour.

X I I.

L'Officier chargé du détail ſur tous ces états en dreſſera un général, auquel il ajoutera ce qu'il aura payé à chaque Officier pour ſes appointemens, portera ledit état au Conſeil aſſemblé, qui, après l'avoir comparé aux divers états de chaque Compagnie, en ordonnera l'enregiſtrement ſur le regiſtre de recette & dépenſe, & leſdits états ſeront brûlés en préſence du Conſeil.

XIII.

La masse de trente livres par an à chaque homme devant servir aux réparations journalieres de l'armement, de l'habillement & équipement, & à l'entretien des guêtres, chaussure & petite monture, il sera au premier Conseil d'administration désigné trois Officiers, dont le premier sera chargé de la réparation journaliere en l'armement & équipement, le second de celle à faire à l'habillement, & le troisieme des achats à faire pour le linge, guêtres, chaussure & petite monture.

XIV.

Lorsqu'il y aura des besoins dans ces genres dans quelque Compagnie, le Capitaine commandant la Compagnie fera dresser un état détaillé qui contiendra la réparation ou le remplacement à faire, avec le nom du Bas-Officier, Grenadier ou Chasseur dont l'armement, l'habillement, l'équipement ou la petite monture a besoin d'être réparée ou remplacée; cet état sera remis au Major, qui le présentera au Conseil d'administration pour qu'il ordonne la réparation ou le remplacement.

XV.

L'état de réparation ou de remplacement ayant été remis à l'Officier désigné, & ayant fait faire la réparation ou l'achat, il remettra l'état de dépense au Major, qui le présentera au Conseil pour faire autoriser la dépense & ordonner le paiement.

XVI.

Tous ces différens états de dépense seront inscrits tout au long sur le registre de recette & de dépense.

XVII.

L'expédition à laquelle ces Corps doivent être employés, étant faite, & les Corps rentrés dans la Colonie, le Conſeil d'adminiſtration rendra compte devant les Général & Intendant, de la recette & de la dépenſe qui aura été faite pour ladite maſſe.

TITRE III.

Récompenſes Militaires.

ARTICLE PREMIER.

Nous déclarons, au nom de Sa Majeſté, que tout Bas-Officier, Grenadier ou Chaſſeur-Volontaire qui aura été griévement bleſſé ou eſtropié à la guerre, jouira ſa vie durant, de la paie de ſon grade, & qu'elle ſera même réverſible ſur les veuves de ceux qui ſeront tués.

II.

Chaque Bas-Officier, Grenadier & Chaſſeur-Volontaire ſera diſpenſé à ſon retour des gardes & ſervice ordinaire des Milices, pendant autant de temps qu'aura duré la campagne.

III.

A l'égard des Bas-Officiers & Grenadiers-Volontaires qui, de retour de l'expédition, voudront continuer leurs ſervices, ils ſeront reçus dans les Régimens Coloniaux, & y occuperont le grade qu'ils avoient dans ledit Corps, en contractant un engagement de quatre ans, pour lequel ils recevront ſoixante livres argent de France, & leurs anciens ſer-

vices leur seront comptés pour concourir à la vétérance.

Quant aux Chasseurs-Volontaires dont la liberté n'est pas ratifiée, ils en obtiendront la ratification au retour de la campagne, sur le certificat de leurs bons services, signé par les Chefs du Corps & de leur Capitaine.

IV.

Les Officiers de ce Corps participeront à toutes les graces qui sont désignées pour les Officiers de ses Troupes, au titre VIII de l'Ordonnance du 25 mars 1776.

V.

Les Officiers voulant de leur côté encourager le zele de leur Troupe, & renonçant en conséquence à la part qu'il leur revient dans les prises & butins qui seront faits sur l'ennemi, le tout appartiendra aux Bas-Officiers, Grenadiers, Chasseurs & tambours, & la distribution leur en sera faite.

SAVOIR:

A chaque Fourrier, trois parts.
A chaque Sergent, deux parts.
A chaque Caporal, une part & demie.
Et à chaque Grenadier, Chasseur & Tambour, une part.

TITRE VI. & dernier.

Service & revues.

Ces Corps se conformeront, pour le service de campagne & des Places, aux Ordonnances des 17 février 1753 & 1er

-30254-

mars 1768; & pour les revues d'inſpection & des Commiſſaires des guerres, aux Ordonnances & Réglemens à cet égard concernant les Régimens Coloniaux.

Donné au Cap, ſous le ſceau de nos armes & le contre-ſeing de notre Secretaire, le 12 mars 1779. *Signé*, D'ARGOUT; *& plus bas*, Par M. le Général, ANSON DE GIVERZEAU. Et ſcellé d'un cachet en cire rouge.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP.
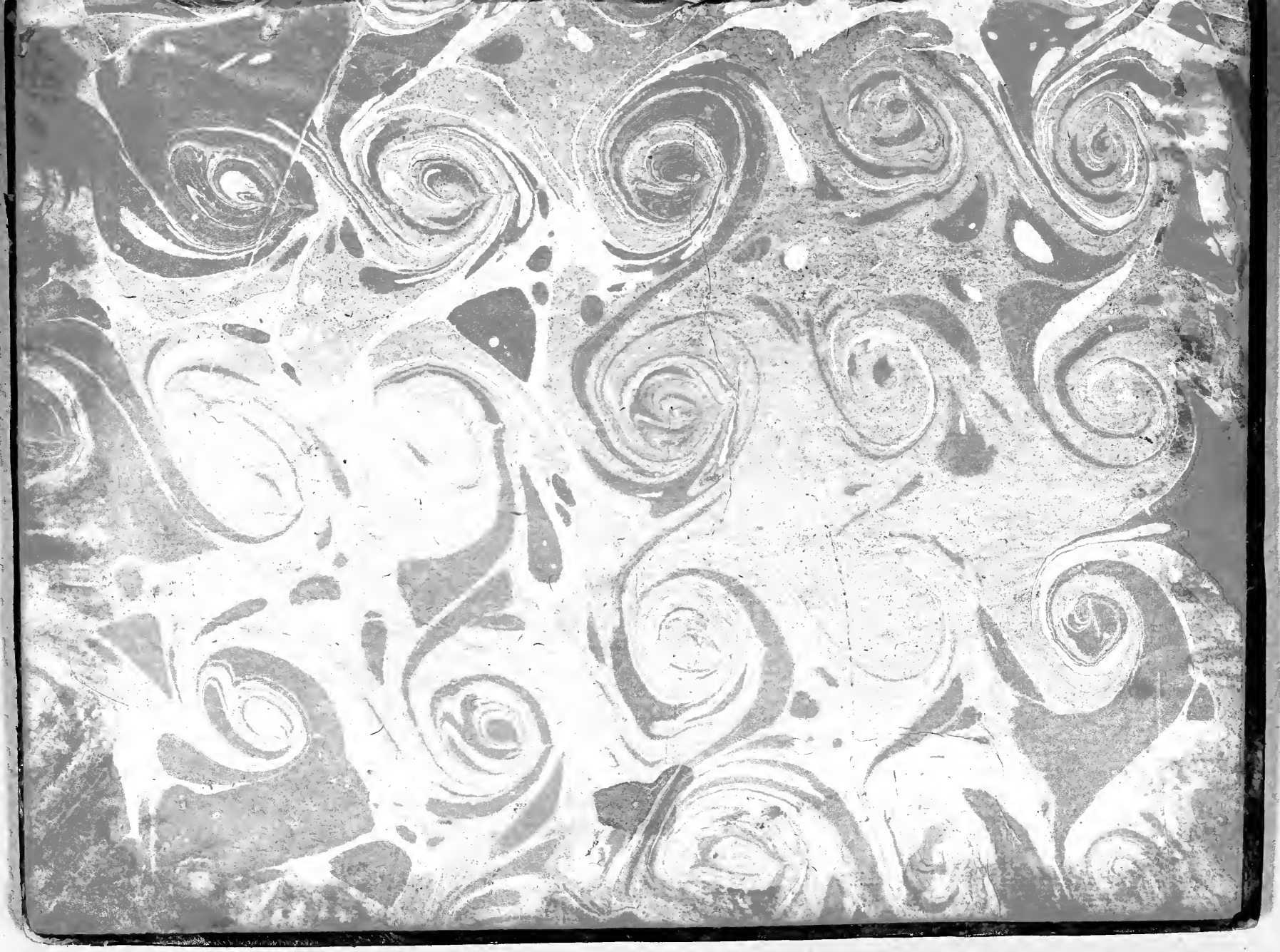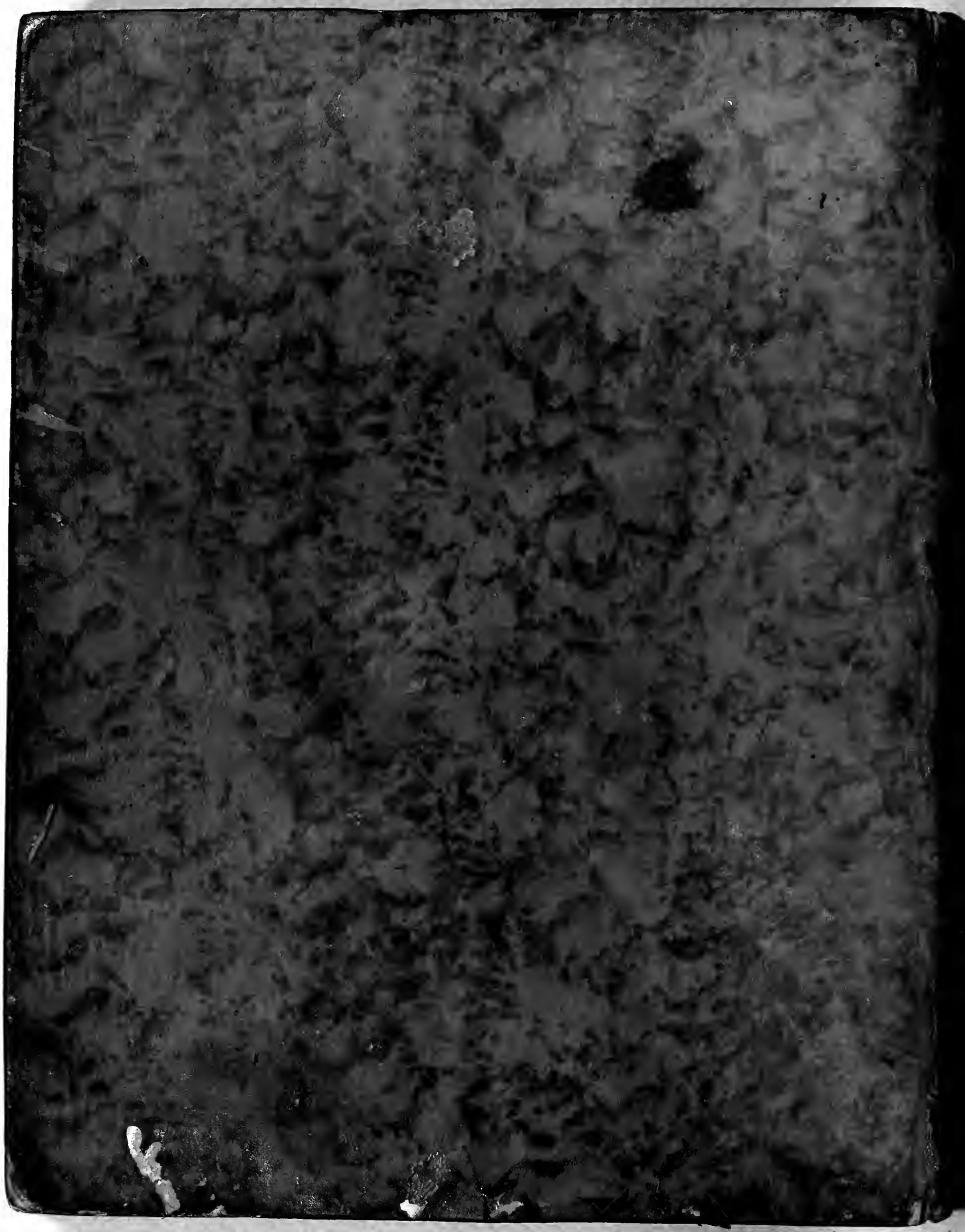
EB
S137
1770
1